Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Commune de Rosières en Santerre
Société SCA Canton de Rosières

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE du 02 MAR. 2010

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 autorisant la société SCA du canton de Rosières, pour son établissement situé sur la commune de Rosières en Santerre, à exploiter des silos de stockage de céréales d'une capacité de 40 600 m3, un dépôt d'engrais liquide de 117 m3 ainsi que des dépôts d'engrais simples et de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1997 concernant la société SCA du canton de Rosières, pour son établissement situé sur la commune de Rosières en Santerre ;

Vu l'étude de dangers du 27 mars 2007, complétée par l'exploitant les 6 août 2008, 24 juillet 2008, 23 juillet 2009, 28 septembre 2009 et 27 novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 décembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2010 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il a été démontré que les silos de stockage de céréales de la SCA du canton de Rosières, pour son établissement situé sur la commune de Rosières en Santerre bénéficient de l'antériorité et peuvent fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que la société SCA du canton de Rosières exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de Rosières en Santerre possèdent un environnement très vulnérable de par la proximité d'habitations, et d'une voie SNCF ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SCA du canton de Rosières, pour son établissement situé sur la commune de Rosières en Santerre, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 - ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - Moyens de protection contre les explosions

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Rez de chaussée du silo I (sur les façades)	18,8 m² 32,4 m²	Fenêtres à 10 mbar Volets métalliques à 50 mbar
1er étage de la tour du silo I (sur les façades)	23,6 m² 7,6 m²	Fenêtres à 10 mbar
2ème étage de la tour du silo I (sur les façades)	25,6 m²	Fenêtres à 10 mbar Volets métalliques à 50 mbar
Galerie supérieure du silo I (sur les façades)	12,8 m² 38,4 m²	Fenêtres à 10 mbar Tôles polycarbonate à 5 mbar

Galerie de reprise du silo I (sur les façades)	18 m²	Fenêtres à 10 mbar
Cellules silo I	7,45 m²	Mise à l'air libre
Silo II (toiture)	681 m²	Tôles bac à 30 mbar
Silo III cases (toiture)	681 m²	Tôles ETHERNIT à 20 mbar
Silo III Tour (toiture)	48 m² 88 m²	Tôles ETHERNIT à 20 mbar Tôles ondulées à 30 mbar
Silo III galerie de reprise (façade)	31 m²	Bastaing bois inférieur à 20 mbar
Silo IV et IV bis, cases (toiture)	1527 m²	Tôles ETHERNIT à 20 mbar
Silo V et V bis, cases (toiture)	2641 m²	Tôles ETHERNIT à 20 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans la galerie sous-cellules du silo 1, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables, sont rendus aussi étanches que possibles et sont équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.
L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
1	Galerie inférieure (sous-sol)	Rdc de la Tour de manutention	Mur en parpaing. Porte métallique résistant à 100 mbar au niveau de l'escalier
	Rdc de la Tour de manutention	1 er étage de la Tour de manutention	Structure métallique + porte résistant à 100 mbar au niveau de l'escalier
	1er étage	2ème étage de la Tour de manutention	Structure métallique + porte résistant à 100 mbar au niveau de l'escalier
	Galerie supérieure	Tour de manutention	Mur en parpaing. Porte métallique résistant à 100 mbar au niveau de l'escalier
3	Galerie de reprise	Tour de manutention	Structure résistant à 50 mbar

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
  - -des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - -les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
  - - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Par ailleurs, l'emplacement et l'accès des coupures générales (GDF, EDF, etc) sont signalés.

Article 10 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité…) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Repère	Type	Nombre de sondes	Nombre de points de mesure (nombre de niveaux)
Silo II	Sondes thermométriques fixes	4	2
Silo III	Sondes thermométriques fixes	8	2
Silo IV	Sondes thermométriques fixes	4	2
		3	3
Silo V	Sondes thermométriques fixes	4	2
		2	4
Silo Vbis	Sondes thermométriques fixes	4	4
Silo Vter	Sondes thermométriques fixes	4	3
		1	4

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 11 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo I	3 Transporteurs à chaîne	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	2 transporteurs à bandes ensilage	▪ Capotés pour partie ▪ Sous aspiration à la jetée ▪ Bandes non propagatrices de flamme ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleur de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	2 transporteurs à bandes de reprise	▪ Capotés pour partie ▪ Sous aspiration ▪ Bandes non propagatrices de flamme ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleur de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
	Table densimétrique et nettoyeur séparateur	▪ Capotés pour partie ▪ Sous aspiration ▪ Détecteur de surintensité moteur
	5 élévateurs	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Sangles non propagatrices de flamme ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Contrôleur de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
Silo II	1 Transporteur à chaînes	▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	2 Transporteurs à vis	▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur
	2 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de flamme ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Contrôleur de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteur de surintensité moteur

Silo III	1 Transporteur à chaînes	▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Trappes de bourrage
	2 Transporteurs à vis	▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur
	2 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de flamme ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
Silo IV et IV bis	2 Transporteurs à chaînes	▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	3 transporteurs à bandes	▪ Capotés à la jetée ▪ Contrôleur de rotation ▪ Bandes non propagatrices de flamme ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteur de surintensité moteur
	3 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de flamme ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur
Silo V et V bis	1 Transporteur à chaînes	▪ Capotés ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	1 Élévateur	▪ Capoté ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sangles non propagatrices de flamme ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement . L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 12 - Élévateurs en fosse de reception

L'exploitant mettra en place tous les moyens afin de limiter l'empoussièrement au niveau des pieds d'élévateurs avec le cas échéant la mise en place de parois d'étanchéité des poussières pour éviter l'empoussièrement de la galerie de reprise. Par ailleurs un renforcement des jambes d'élévateurs devra être réalisé dans la partie enterrée de la tour de manutention.

Article 13 - Système d'aspiration

Le silo 1 est le seul équipé d'un système d'aspiration. Il s'agit d'un filtre à manche disposant d'un évent d'explosion de 1,1 m².
Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).
L'exploitant fait réaliser une étude **dans un délai de 3 mois** portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs,...

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Procédure d'information en cas d'accidents

L'exploitant devra mettre en place une procédure d'alerte en cas d'accidents sur les silos en vue d'informer la SNCF de ces évènements pour qu'elle prenne les mesures nécessaires à la protection de ses usagers.

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 16 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rosières en Santerre, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rosières en Santerre pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Rosières en Santerre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. du Canton de Rosières et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
-- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 02 MAR. 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Christian RIGUET